DTA_2603320_20260319.xml
2026-03-21

TA13
Tribunal Administratif de Marseille
2603320
2026-03-19
SELARL HDLA AVOCATS
Décision
Excès de pouvoir

Satisfaction partielle

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 26 février et 16 mars 2026, la société Chef Basil demande au juge des référés :

1°) sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, à titre principal, d'annuler la décision par laquelle le centre communal d'action sociale (CCAS) d'Istres a rejeté son offre et a attribué le marché en cause à la société Saveurs et vie conseils ; d'enjoindre au CCAS d'Istres, s'il entend poursuivre la procédure, de mettre en conformité les documents de la consultation avec les dispositions applicables du code de l'environnement ;

2°) de mettre à la charge du CCAS d'Istres la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'offre de la société attributaire était irrégulière dès lors que l'utilisation de contenants réemployables n'est pas conforme au cahier des clauses techniques particulières ou dès lors que l'utilisation de contenants jetables n'est pas conforme à la réglementation ;

- le CCAS ne pouvait modifier une caractéristique essentielle du contrat s'agissant de la qualité des contenants après son attribution ;

- les prescriptions du cahier des clauses techniques particulières sont illégales, dès lors que les contenants et la vaisselle jetables sont prohibés par les dispositions du code de l'environnement ;

- le besoin défini par le CCAS méconnaît les dispositions du code de l'environnement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 mars 2026, le CCAS d'Istres, représenté par Me Siffre, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la société requérante la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, en faisant valoir que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 16 et 17 mars 2026, la société Saveurs et vie conseils, représentée par la société d'avocats HDLA-Avocats, conclut au rejet de la requête et à ce que soit

mise à la charge de la société requérante la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, en faisant valoir que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

le code de la commande publique ;

le code de l'environnement ;

le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Gonneau, vice-président, pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique du 17 mars 2026 tenue en présence de Mme Faure, greffière d'audience, M. Gonneau a lu son rapport et a entendu les observations de :

M. B..., représentant la société Chef Basil qui a conclu aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Me Siffre, représentant le centre communal d'action social d'Istres qui a maintenu les termes de sa défense ;

Me Hasday et Mme A..., représentant la société Saveurs et vie conseils qui a maintenu les termes de sa défense.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Une note en délibéré, enregistrée le 17 mars 2026, a été présentée par la société Chef Basil.

Considérant ce qui suit :

Le CCAS d'Istres a soumis à la concurrence un marché de confection de repas destinés aux usagers du CCAS. Par un courrier du 20 février 2026, le CCAS a informé la société Chef Basil que son offre avait été rejetée et que le marché était attribué à la société Saveurs et vie conseils. La société Chef Basil demande l'annulation de cette décision.

Aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public ou la sélection d'un actionnaire opérateur économique d'une société d'économie mixte à opération unique (...) Le juge est saisi avant la conclusion du contrat ».

D’une part, aux termes de l’article L3 du code de la commande publique : « Les acheteurs et les autorités concédantes respectent le principe d'égalité de traitement des candidats à l'attribution d'un contrat de la commande publique. Ils mettent en œuvre les principes de liberté d'accès et de transparence des procédures, dans les conditions définies dans le présent code. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics ». Aux termes de l’article L3-1 du même code : « La commande publique participe à l'atteinte des objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale, dans les conditions définies par le présent code ». Aux termes de l’article L. 2111-1 du même code : « La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale (…) ».

D’autre part, aux termes de l’article L. 541-15-10 du code de l’environnement : « (…) À compter du 1er janvier 2022, les gobelets, les couverts, les assiettes et les récipients utilisés dans le cadre d'un service de portage quotidien de repas à domicile sont réemployables et font l'objet d'une collecte. Les modalités de mise en œuvre du présent alinéa ainsi que les exceptions motivées pour des raisons de protection de la santé publique sont précisées par décret (…) ». Aux termes de l’article D. 541-341 du même code : « Sont soumis à l'obligation d'utiliser de la vaisselle, des couverts ainsi que des récipients de transport des aliments et des boissons réemployables, et de procéder à leur collecte en vue de leur réemploi, conformément au dix-neuvième alinéa du III de l'article L. 541-15-10, les services de restauration à domicile qui proposent un abonnement à des prestations de repas préparés qui sont livrés au moins quatre fois par semaine ».

En premier lieu, il résulte du cahier des clauses techniques particulières que le marché en cause a pour objet la confection de repas destinés aux usagers du CCAS et plus spécialement, aux termes de l’article 3, à des personnes âgées demeurant à domicile et qui sont dans une situation de handicap ou de dépendance plus ou moins importante. En second lieu, l’article 5.1 du cahier des clauses techniques particulières impose que le conditionnement des repas se fasse sous forme de sacs pochons résistants pour repas individuels jetables et que les aliments soient conditionnés sous emballages individuels jetables. En troisième lieu, l’article 5.2 du même cahier prévoit que le nombre de repas fournis aux personnes âgés est de sept par semaine, la livraison des repas étant effectué sur cinq jours. La documentation publique du CCAS d’Istres relative au service de portage des repas indique qu’il est fourni par le pôle du maintien à domicile, qu’il est une solution pour le maintien à domicile des personnes âgées en perte d’autonomie et/ou en situation de handicap et qu’il « s’adresse aux personnes retraités, âgées de 60 ans et plus en perte d’autonomie (temporaire ou permanente), et aux adultes en situations de handicap (reconnaissance par la MDPH) n’ayant pas la possibilité de fréquenter un foyer restaurant et n’ayant pas la possibilité de recevoir une aide d’un membre de la famille ou tout autre personne vivant au domicile ». Cette même documentation indique d’ailleurs que la demande d’inscription doit comporter « un certificat médical évaluant le degré d’incapacité et mentionnant explicitement l’existence de troubles importants ». Enfin cette documentation indique, au titre du fonctionnement, que « la livraison quotidienne est assurée du lundi au vendredi, le matin avant midi (les repas du samedi sont livrés le vendredi). Il est possible de suspendre le portage de repas, en prévenant à l’avance (délai d’une semaine) ou en cas d’hospitalisation ». Il résulte de tout ce qui précède, au regard du public visé, que le CCAS d’Istres doit être regardé comme proposant un service d’abonnement à des prestations de repas préparés qui sont livrés au moins quatre fois par semaine, au sens et pour l’application de l’article D. 541-341 précité, contrairement à ce que font valoir le CCAS d’Istres et la société attributaire qui n’apportent aucun élément à l’appui de leurs allégations selon lesquelles ce service pourrait être ponctuel.

Il résulte de ce qui précède que le CCAS d’Istres est tenu, pour ce service, d’utiliser des récipients de transport des aliments réemployables, et de procéder à leur collecte en vue de leur réemploi, en application des dispositions précitées du code de l’environnement et qu’il ne pouvait donc légalement demander aux candidats au marché en cause que les aliments soient conditionnés dans des emballages individuels jetables. Ce faisant, le CCAS a méconnu ses obligations en matière de détermination de la nature de ses besoins et les principes d'égalité de traitement des candidats à l'attribution d'un contrat de la commande publique et de liberté d'accès et de transparence des

procédures, dès lors que le prix et les conditions d'exécution du marché sont substantiellement différents en fonction du mode de conditionnement des aliments.

Ce manquement est susceptible d'avoir lésé la société Chef Basil, fût-ce de façon indirecte en avantageant la société attributaire du marché, dès lors que la société requérante justifie avoir été attributaire d'un marché de portage de repas avec des contenants réemployables, et qu'elle était donc susceptible de présenter une offre compétitive.

Au regard de la nature du manquement, qui affecte la totalité de la procédure de passation du marché en cause, il y a lieu d'annuler celle-ci.

Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la société Chef Basil, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que demandent le CCAS d'Istres et la société Saveurs et vie conseils au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens. La société Chef Basil ne justifiant pas avoir exposée des frais dans la présente instance, sa demande à ce titre doit être rejetée.

O R D O N N E :

Article 1er : La procédure de passation du marché en cause est annulée.

Article 2 : le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Chef Basil, au CCAS d'Istres et à la société Saveurs et vie conseils.

Le juge des référés,

Signé

P-Y. GONNEAU

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La greffière,